



Union Française de l'Électricité

20/07/2018

Propositions de l'UFE sur la définition de la notion de défaillance du système électrique

En France, le code de l'énergie définit un critère de sécurité d'alimentation électrique en déterminant le niveau de « *défaillance* » - pour des raisons de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité - accepté par la collectivité : celui-ci est ainsi fixé à trois heures par année en moyenne dans un périmètre géographique donné. Ce critère est particulièrement structurant pour le dimensionnement du système électrique, car il détermine les investissements nécessaires dans les capacités de production et les réseaux électriques.

Comme le note le Bilan Prévisionnel 2017 de RTE, les phénomènes de pointe électrique à l'échelle du territoire métropolitain ont augmenté dans la décennie 2000-2010, mais sont désormais stabilisés. A l'horizon 2035, les simulations réalisées dans le cadre du BP estiment à la fois que la puissance appelée en France métropolitaine lors des vagues de froid sera moins importante d'une part, et d'autre part que les puissances exceptionnelles auront une occurrence plus faible. Plus généralement, le paysage de défaillance va évoluer sous l'effet conjugué des évolutions de mix, du développement des interconnexions, des modes de pilotage de la demande, du déploiement des véhicules électriques... L'UFE appelle par conséquent à un suivi dans le temps de ces évolutions, afin de pouvoir évaluer périodiquement la pertinence du niveau du critère de sécurité d'alimentation en vigueur.

L'UFE note à cet égard que le cadre légal et réglementaire actuel ne définit pas en détails la notion de « *défaillance* ». Le terme pourrait ainsi recouvrir l'ensemble des situations dans lesquelles le gestionnaire de réseau de transport doit faire appel à des leviers ne relevant pas du fonctionnement habituel du marché (« *leviers exceptionnels* »), ou a contrario, les seules situations au cours desquelles un ou plusieurs consommateurs ont vu leur approvisionnement en électricité effectivement coupé (« *délestage* ») pour des raisons de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Rejoignant sur ce point le rapport du CGEDD et du CGE de février 2018¹, l'UFE recommande dès lors de préciser la définition légale et réglementaire du terme de défaillance (et si nécessaire d'ajuster la durée correspondante du critère de sécurité d'alimentation).

¹ Retour d'expérience des difficultés rencontrées pour la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz durant l'hiver 2016-2017 – Evolution du critère de défaillance du système électrique et du critère de sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, CGEDD/CGE, février 2018



Union Française de l'Électricité

L'UFE n'estime cependant pas nécessaire de subdiviser le critère de sécurité d'alimentation en deux sous-critères portant d'une part sur les délestages et, d'autre part, sur les appels aux leviers exceptionnels. En effet, ces deux sous-critères seraient de facto très fortement corrélés, et disposer de deux valeurs numériques au lieu d'une n'apporterait dès lors en réalité pas de précision ni de clarté supplémentaire.

L'UFE considère que cette clarification légale pourrait également s'accompagner d'une communication plus structurée lorsque le risque de défaillance est élevé. En la matière, l'UFE recommande d'étudier la création d'un ensemble d'indicateurs techniques reflétant l'état du système électrique, à destination première des acteurs de marché et des pouvoirs publics, qui serait accompagné d'informations sur les seuils de déclenchement des différents leviers d'action (communication explicite à destination de l'ensemble des acteurs de marché, recours aux leviers exceptionnels, délestages...).

Grâce à ce dispositif d'information, les acteurs de marché et les pouvoirs publics seraient à leur tour à même d'organiser une communication efficace, cohérente et proportionnée à destination des consommateurs, notamment afin d'encourager la maîtrise de la pointe.

En synthèse, afin de clarifier le critère de sécurité d'alimentation électrique et permettre une meilleure communication en période de pointe, l'UFE propose :

- **De clarifier la définition légale et réglementaire de la notion de défaillance (tout en conservant une valeur numérique unique du critère de sécurité d'alimentation électrique) ;**
- **D'exercer un suivi régulier de l'évolution du paysage de défaillance afin de pouvoir évaluer périodiquement la pertinence du niveau du critère de sécurité d'alimentation en vigueur ;**
- **De créer un ensemble d'indicateurs techniques reflétant l'état du système électrique, à destination première des acteurs de marché et des pouvoirs publics, ce qui permettra ensuite à ces derniers de communiquer efficacement auprès des consommateurs.**